

Monsieur G. VAN CAUWELAERT
Directeur
Direction des Monuments et des
Sites – A.A.T.L.
C.C.N.- Rue du Progrès, 80 / bte 1

B – 1035 BRUXELLES

V/Réf. : MK/2043.0085.01
N/Réf. : AVL/KD/BXL-2.467/s.345
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Rue Royale, 13 – ancienne Chemiserie Niguet.
Proposition d’extension de classement comme monument de la totalité de la boutique et
à la cour arrière.
(Dossier traité par Mme M. Kreutz)

En réponse à votre demande du 23 février 2004, réceptionnée le 2 mars, et conformément à l’article 18, §2 de l’ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier, nous avons l’honneur de porter à votre connaissance qu’en sa séance du 31 mars 2004, notre Assemblée s’est prononcée favorablement sur l’extension de classement comme monument à la totalité de la boutique et à la cour arrière du bien mentionné sous rubrique.

Aménagée en 1896 par l’architecte Paul Hankar dans un immeuble datant de la première moitié du XIXe siècle, la devanture de l’ancienne Chemiserie Niguet est classée comme monument par arrêté depuis le 22 février 1984 en raison de sa valeur artistique.

Transformée à plusieurs reprises, la boutique connaîtra par la suite une série d’interventions importantes et souffrira du démontage, voire de la perte de ses éléments d’ameublement et de décoration. Entre 2002 et 2003, une campagne de restauration menée par la Ville de Bruxelles a permis la remise en place et la restauration de nombreux éléments originels.

Dans l’espace avant du magasin, encadré de deux galeries munies de garde-corps, des toiles marouflées dues à Adolphe Crespin (1859-1944) ont été dégagées des nombreux surpeints présents dans le plafond à caissons.

A l’arrière, la boutique se prolonge sous une mezzanine dont la paroi partiellement vitrée a été reconstituée à l’identique en 2002. Le fond du magasin mène à une cour qui diffuse à travers un puits de lumière et de grandes baies la source d’éclairage naturel nécessaire au magasin et sa mezzanine. Cette disposition est un élément essentiel de la composition des lieux.

Ces nouveaux éléments confirment l'intérêt que présente cette réalisation de Paul Hankar, comptant comme exemple unique conservé de sa production en matière de création de magasin, qui plus est à Bruxelles. Le décor d'Adolphe Crespin rehausse également l'intérêt patrimonial de cet immeuble.

Par conséquent, nous vous saurions gré de bien vouloir proposer au Gouvernement de faire sanctionner cette proposition par un arrêté d'ouverture de la procédure d'élargissement de classement, en raison de la valeur historique, esthétique et artistique des lieux.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

C.c. : M. W. Draps, Secrétaire d'Etat en charge de la protection du patrimoine.